



**Arrêté préfectoral du 30 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10183 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10183 relative au boisement en Chênes rouges, Sequoia et Aulnes glutineux pour environ 0,5 ha afin de produire du bois de chauffage et d'œuvre à Ahaxe-Alciette-Bascassan (64), reçue complète le 18 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter sur une superficie d'environ 0,5 ha de Chênes rouges, Sequoias et Aulnes glutineux en semis par bandes (75 lignes par hectare pour les premiers, 150 tiges à l'hectare pour les deuxièmes et 1 000 tiges à l'hectare pour les troisièmes) afin de produire du bois de chauffage et d'œuvre dans le cadre d'une mesure compensatoire globale faisant suite aux émissions carbone dues à l'organisation du sommet du G7 à Biarritz, le projet étant éligible au label bas carbone et le propriétaire s'engageant à laisser en place les boisements sur 30 ans (coupe des sequoias envisagée à 50 ans) ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'ouest du territoire communal, sur une zone prairiale bordée par un cours d'eau en limite est de l'enveloppe du projet,
- intégralement au sein de la Zone spéciale de conservation (Natura 2000 Directive habitat) *La Nive* et en limite côté est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique des Nives* ;

Considérant comme évoqué précédemment que le projet s'insère intégralement dans le périmètre d'un espace naturel protégé (site Natura 2000), que le porteur de projet déclare avoir réalisé une expertise de terrain (date et protocole non précisés) afin de déterminer quelles seraient les essences d'arbres les plus adaptées en fonction de la nature du terrain et également avoir consulté le document d'objectifs du Natura 2000 permettant de caractériser le terrain d'implantation du projet comme étant en nature de « Prairie pâturée eutrophile à Ray-grass commun » ;

Considérant que le porteur de projet déclare que la nature actuelle du terrain ne correspondrait pas à une forme d'habitat inventoriée dans le document d'objectif du Natura 2000 précité, que toutefois la proximité avec un cours d'eau relié à un vaste système hydraulique en limite est du projet conduit à délimiter et exclure du périmètre de

ce dernier une zone marécageuse au nord et que l'enveloppe globale du projet respectera une distance de recul de 5 mètres du cours d'eau et le cas échéant, de 7 mètres des haies et bois environnant, permettant ainsi de limiter toute incidence directe avec les cours d'eau et le milieu marécageux ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de démontrer que ce dernier ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 et de la zone marécageuse en prenant en compte les effets cumulés avec l'ensemble des projets et réalisations dont il est responsable ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la végétation herbacée sera entretenue jusqu'à l'affranchissement des plans et semis, et que les haies et boisement contigus au projet seront maintenus et entretenus le cas échéant ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer que les travaux préparatoires du terrain en vue de la plantation des arbres puis de leur entretien ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction adéquates (telles que la non-intervention en périodes pluvieuses des engins de chantier), et également en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs tels que le réseau hydrographique précité, étant précisé qu'en phase de travaux seront mis à disposition des kits anti pollution aux hydrocarbures ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de boisement en Chênes rouges, Sequoia et Aulnes glutineux pour environ 0,5 ha afin de produire du bois de chauffage et d'œuvre à Ahaxe-Alciette-Bascassan (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 30 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex